Unies où qu'ils soient situés, sauf lorsque les autorités compétentes des forces des Nations Unies autoriseront la fouille de ces personnes ou la saisie ou l'inspection de ces biens par les autorités japonaises.

Lorsque les autorités japonaises désireront procéder soit à la fouille de personnes se trouvant à l'intérieur des installations utilisées par les forces des Nations Unies, soit à la saisie ou à l'inspection de biens se trouvant à l'intérieur desdites installations ou de biens des forces des Nations Unies se trouvant au Japon, les autorités militaires des forces des Nations Unies procéderont à cette fouille, saisie ou inspection, si la demande leur en est faite. Au cas où ces biens, à l'exception des biens que possède ou utilise le Gouvernement d'un État d'origine ou les organismes qui en dépendent, seraient l'objet d'un jugement, les autorités de l'État d'origine intéressé remettront lesdits biens aux autorisés japonaises pour qu'elles en disposent conformément audit jugement. Dans chacun des cas mentionnés dans les deux phrases ci-dessus, si les forces de l'État d'origine n'ont pas légalement qualité pour prendre les mesures visées, les autorités de cet État autoriseront les autoriés japonaises compétentes à prendre ces mesures conformément au droit japonais.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux délits 9. Champ d'application de cet article: commis par des membres des forces des Nations Unies ou des éléments civils, ou des personnes à charge, dont le Gouvernement est Partie au présent Accord, avant l'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui Pour les Parties au présent Accord qui ont également signé le Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale sur les forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 26 octobre 1953, la procédure à suivre en ce qui concerne ces délits sera celle que prévoient les dispositions dudit Protocole et de son Annexe, ces dispositions étant entrées en vigueur avant celles du présent Accord.

L'application de cet article et du procès-verbal sera analogue à celle 10. Application de cet article: du Protocole et du procès-verbal signés le 29 septembre 1953, par le Gouvernement du Japon et par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

- 1. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 3 sont applicables, en Ad article XVIII: vertu du paragraphe 4 de l'article XXI ou du paragraphe 4 de l'article XXII, aux demandes d'indemnité motivées par des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent Accord en ce qui concerne le Japon et l'État d'origine ou les États d'origine intéressés, ces demandes d'indemnité seront présentées dans le délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord entre le Japon et l'État d'origine ou les États d'origine intéressés, nonobstant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 3.
- 2. Le Comité mixte définira le mot «tiers» de manière qu'il ait la même portée que dans l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique agissant en qualité de Commandement unifié n'agira au nom d'un État d'origine qu'avec l'accord préalable Ad article XXIII: de cet État.